



## **REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS CONFEDERAL DE SOLIDARITE EN CAS DE GREVE**

### **1. BUT**

Le Fonds Confédéral de Solidarité en cas de grève a pour objet l'aide collective à l'occasion des conflits sociaux.

Toutefois, à titre exceptionnel, il peut assurer une aide individuelle dans le cas d'un licenciement de responsable syndical à la suite de conflits.

### **2. ADMINISTRATION**

Le Fonds est géré par un Comité de Gestion, composé en nombre égal, de 3 Secrétaires de Fédérations et de 3 Secrétaires d'UD, membres de la Commission Exécutive Confédérale, désignés par cette dernière.

Sont, en outre d'office, membres du Comité de Gestion, le Secrétaire Général de la Confédération, assumant la présidence et le Trésorier Confédéral ainsi que le Secrétaire Confédéral en charge de l'Organisation. Délégation est donnée au Trésorier Confédéral pour les contributions du Fonds Confédéral de Solidarité en cas de grève, dans la limite de 100 000 € par syndicat, à charge pour lui d'en référer au Comité de Gestion ultérieurement.

### **3. FONCTIONNEMENT**

L'aide collective doit être demandée par le Syndicat ou la section syndicale touché(e) par le conflit, dès que l'arrêt de travail atteint une durée de 3 jours – sauf cas exceptionnel, toujours susceptible d'être examiné par le Comité. Elle est réservée aux adhérents FO à jour de leurs cotisations.

En cas d'appel à la grève interpro nationale, le comité de gestion se réunira et définira les modalités de l'aide collective accordée aux syndicats et/ou sections syndicales.

La demande doit être accompagnée des bulletins de salaire justifiant les retraits et le nombre de jours de grève réalisé par chaque adhérent concerné. Le cas échéant, le Trésorier confédéral peut demander copie de l'accord de cessation de conflit.

L'arrêt de travail à l'origine de la demande d'intervention du Syndicat ou de la Section syndicale doit avoir fait l'objet d'une information auprès des diverses structures syndicales concernées.

Il ne peut être procédé à une attribution d'une aide collective que dans la mesure où fédérations et UD apporteront, le cas échéant, par des extraits de leur comptabilité, la preuve que le Syndicat ou la section syndicale demandeur est en règle avec les statuts confédéraux.

En outre, la Fédération ou l'UD peut demander à être entendue par le comité de gestion de fonds.

L'aide minimale est fixée à 30€ par jour d'arrêt de travail indemnisé. Mais le Comité de Gestion a toute latitude pour fixer le montant de l'aide qui lui semblera appropriée, compte-tenu des divers éléments du conflit qui lui sera soumis.

## **4. RESSOURCES**

Les ressources du Fonds Confédéral de Solidarité en cas de grève sont constituées :

a) Par une cotisation spéciale de chacun des adhérents de tous syndicats confédérés

Cette cotisation spéciale individuelle, de chaque adhérent de la Confédération, est versée, à part égale :

- à la trésorerie de la fédération intéressée
- à la trésorerie de l'union départementale, dont le syndicat en cause est affilié

qui en reverse l'intégralité à la Trésorerie Confédérale.

Le montant de cette cotisation spéciale est déterminé par décision du Comité Confédéral National, et ne peut être modifié que par lui.

b) Par les dons, subventions, collectes, etc...

Le Trésorier Confédéral est chargé de la tenue de la comptabilité spéciale du Fonds Confédéral de Solidarité en cas de grève.

Règlement soumis à l'adoption  
de la CE du 15 décembre 2022  
Mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2023